

## ANNEXES

Avenant n° 1 à la convention signée le 11 mars 1999  
pour le cofinancement par la Communauté urbaine d'un poste de coopérant  
pour participer au redéveloppement technologique de l'Office des Eaux de BEYROUTH

Entre

La communauté urbaine de Lyon, représentée par Monsieur Raymond BARRE, son Président, agissant en vertu de la délibération du conseil de la Communauté urbaine du désignée ci-après la Communauté,

Et

Le Service de Coopération au Développement, organisation de solidarité internationale (OSI) dont l'objet est la formation et l'envoi de volontaires pour soutenir et coopérer à des projets de développement, désigné ci-après le SCD représenté par

et par délégation

### Etant exposé ce qui suit :

La Communauté urbaine cofinance un poste de coopérant pour participer au redéveloppement technologique de l'Office des Eaux de BEYROUTH.

La participation financière de la Communauté a été évaluée au premier trimestre 1999, sur la base des dépenses susceptibles d'être engagées par le coopérant au titre de son logement, de sa nourriture, de ses frais de transport sur place, des services et petites fournitures nécessaires à sa mission. Un forfait mensuel a ainsi été calculé en intégrant autant que possible les conditions d'exercice de cette mission connues alors.

Il s'avère au vu des dépenses justifiées par le coopérant, dans le cadre de son forfait, que la répartition et le volume des postes constitutifs du forfait soient à reconsidérer.

De plus, le forfait de base a été chiffré sur la base d'un dollar à 5,75 F environ, alors que depuis cette date, le cours du dollar par rapport au franc a régulièrement augmenté pour atteindre actuellement 7,25 F environ. Or, la livre libanaise suit très fidèlement le cours du dollar.

Le présent avenant a pour objet d'intégrer à la convention, ces éléments nouveaux et leurs conséquences sur la participation financière de la Communauté, le recalage du forfait trimestriel par avenant étant prévu à l'article 2a de la convention en cas d'évolution significative des conditions de la mission.

En conséquence, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

### Article 1

Il est ajouté un alinéa 2d à l'article 2 de la convention.

2d) à compter du trimestre n° 4 de la mission, le forfait mensuel de 9 000 F est porté à 10 000 F soit 30 000 F par trimestre, par intégration des ajustements suivants :

- le poste nourriture est porté de 1 500 F à 2 000 F par mois
- le poste transports locaux est porté de 1 500 F à 2 000 F par mois
- le poste frais de fonctionnement est porté de 1 000 F à 1 500 F par mois

- le poste logement est ramené de 3 500 F à 3 000 F par mois.

#### Article 2

Il est ajouté un alinéa 2e à l'article 2 de la convention.

2e) afin d'intégrer les évolutions du dollar, la valeur de base du forfait défini aux alinéas 2a et 2d de l'article 2 sera, à compter du trimestre 2, indexée sur le cours du dollar selon le mode de calcul suivant :

application d'un coefficient d'indexation I défini comme suit :

$$I_n = \frac{C_{n-1}}{C_0}$$

avec  $C_0$  : cours de base : moyenne des cours au 1<sup>er</sup> jour de cotation de chaque mois du trimestre précédant le mois de la signature de la convention soit décembre 1998, janvier, février 1999.

$C_{n-1}$  : cours du trimestre n-1 : moyenne des cours au 1<sup>er</sup> jour de cotation de chaque mois du trimestre précédent n-1.

Les valeurs des forfaits indexées pour chaque trimestre seront prises en compte lors du bilan global pour le calcul du montant total de la participation communautaire prévu à l'article 5 de la convention « Bilan et rapport de clôture de la convention » et lors du calcul des forfaits trimestriels restant à verser au titre de la convention.

#### Article 3

Le présent avenant prendra effet dès sa signature par les deux parties et sa transmission à l'autorité préfectorale.

#### Article 4

Toutes les autres clauses de la convention restent inchangées.

Fait à LYON, le

Pour la Communauté urbaine  
Le Président

Pour SCD  
Le Président de l'Association